



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2019-APC-42-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact sur la biodiversité
pour le parc éolien Les 4 Vallées 2
sur le territoire des communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot**

le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45, L.411-1 et 2 et L.163-5 ;

VU le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;

VU les permis de construire n°051 361 09 B0005 et n°051 508 09 B0003 accordés le 30 mars 2011 à la SAS SEPE des Quatre Vallées ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SEPE des Quatre Vallées en date du 25 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-86-IC portant constitution des garanties financières pour le parc éolien Les 4 Vallées 2, exploité par la société SEPE des Quatre Vallées sur le territoire de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot ;

VU l'étude environnementale des impacts sur l'avifaune et les chiroptères de 2014-2017, réalisée par le bureau d'étude AUDDICE Environnement et transmise en mars 2018 à l'inspection des installations classées ;

VU le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères post-implantation réalisé en 2016 par le bureau d'étude AUDDICE Environnement et transmis en juin 2018 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 mars 2019 ;

VU les remarques formulées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 mars 2019 ;

VU le retour de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2019 sur les remarques formulées par le demandeur ;

CONSIDERANT que le parc éolien Les 4 Vallées 2 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc éolien Les 4 Vallées 2 a été mis en service au mois de juin 2013 ;

CONSIDERANT que la mortalité d'espèces patrimoniales de chiroptères, durant leur transit automnal (de début août à fin octobre), a été constatée par le suivi réalisé en 2016 par le bureau d'étude AUDDICE Environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun cadavre de chiroptère n'a été détecté durant les périodes de transit printanier et de parturition (de début avril à fin juin) ;

CONSIDERANT que la mortalité constatée est essentiellement due aux deux machines E05 et E09 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une mesure de bridage sur ces deux aérogénérateurs ;

CONSIDERANT qu'un nouveau suivi de mortalité des chiroptères doit être reconduit sur l'ensemble du parc afin de s'assurer de l'efficacité du bridage à mettre en place et afin de s'assurer que la mortalité constatée sur les machines E07 et E10 relève de l'accidentel ;

CONSIDERANT que 5 cadavres d'oiseaux ont été relevés lors du suivi de mortalité sur l'avifaune réalisé par le bureau d'étude AUDDICE Environnement ;

CONSIDERANT que le parc éolien Les 4 Vallées 2 est situé dans le couloir de migration stratégique de l'avifaune présent en Champagne-Ardenne et considéré à enjeux très forts ;

CONSIDERANT qu'un nouveau suivi de mortalité de l'avifaune doit être reconduit sur l'ensemble du parc afin de s'assurer que le parc n'a pas d'incidence sur des espèces patrimoniales ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'une transmission de leur géolocalisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

La société SEPE des Quatre Vallées, dont le siège social se trouve 50ter rue de Malte, 75011 PARIS, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien Les 4 Vallées 2, situé sur le territoire des communes de Le Meix-Tiercelin et de Saint-Ouen-Domprot.

Article 2 : Bridage

Les modalités de bridage suivantes doivent être mises en place sur le parc :

- période annuelle de bridage : du 1^{er} août au 31 octobre,
- étendue du dispositif : aérogénérateurs E05 et E09,
- période journalière de bridage : une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil,
- conditions climatiques : lorsque la température est supérieure à 10 °C et le vent inférieur à 6 m/s.

Article 3 : Suivi sur les chiroptères

Afin de vérifier l'efficacité des modalités de bridage et de vérifier l'absence d'impact sur les autres machines, un suivi de mortalité des chiroptères sera mis en place dans l'année qui suivra la signature de ce présent arrêté. Les résultats de ce suivi, accompagnés d'éventuelles recommandations, seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce suivi sera conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018.

À l'issue de la période de suivi, les modalités de bridage seront réévaluées, à la demande de l'exploitant, en fonction des résultats de l'étude.

Article 4 : Suivi de l'avifaune

Un nouveau suivi de mortalité de l'avifaune doit être mené sur l'année 2019-2020 sur un cycle biologique entier compte tenu des enjeux sur l'avifaune de la zone d'implantation du parc.

Ce suivi sera conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018.

Article 5 : Géolocalisation des mesures compensatoires

5.1 - Transmission des informations SIG

L'exploitant fournit aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci-après :

- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la «fiche mesure» dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qpj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

5.2 - Modalités de suivi des mesures

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 6 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SEPE des Quatre Vallées dont le siège social se trouve 50ter rue de Malte, 75011 PARIS .

Messieurs les Maires de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot procéderont, chacun, à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront, chacun, un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **05 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fiche MESURE n° ... / ...

Nom du fichier compressé associé¹.....

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Catégories

- | | | | | |
|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| - Biodiversité ⁴ | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation | <input type="checkbox"/> Accompagnement |
| - Bruit | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation | <input type="checkbox"/> Accompagnement |
| - Air | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation | <input type="checkbox"/> Accompagnement |
| - Paysage | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation | <input type="checkbox"/> Accompagnement |
| - Autre | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation | <input type="checkbox"/> Accompagnement |
| | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | | |

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?.....

Dates

Date de début prescrite/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite (en
jour)

Date de début réelle/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Modalités de suivi

Type de suivi

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip ». Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM].zip ». Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom est ou devra être identique à celui indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Les mesures de compensation relatives à la biodiversité doivent être obligatoirement renseignées.

Autre (à préciser) :

Coût du suivi (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus / /
..... / /
..... / /

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (le cas échéant)
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....) (.....)(.....)

(.....)(.....) (.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf⁵ ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

5 [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).